



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Réglementation

## **ARRÊTÉ**

**portant ouverture des commerces  
les dimanches de l'Avent à Strasbourg  
ANNEE 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 10 mars 1917 approuvant le statut sur le repos dominical du 6 février 1917 applicable à la Ville de Strasbourg, ensemble l'arrêté du 29 novembre 1917 réglementant l'ouverture des commerces à Strasbourg avant Noël,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Strasbourg en date du 24 septembre 2013,

VU la procédure de concertation engagée avec les partenaires sociaux, et notamment les avis recueillis au terme de la réunion de consultation organisée le 18 septembre 2013,

VU l'avis émis par l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace en date du 16 octobre 2013,

**CONSIDERANT** l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du Marché de Noël,

**CONSIDERANT** que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- Les dimanches 08 et 15 décembre 2013 de 14 h à 18 h 30
- Le dimanche 22 décembre 2013 de 10 h à 18 h 30

**Article 2** : - Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les trois dimanches susmentionnés, 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage des rayons en produits frais et périssables, sans pour autant que la durée du travail ne puisse excéder 4 H 30 ;

**Article 3** : - Le personnel appelé à travailler durant les trois dimanches précédant Noël – dans la limite quotidienne de 4 h 30 – bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos compensateur rémunéré équivalent aux heures travaillées, sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables,

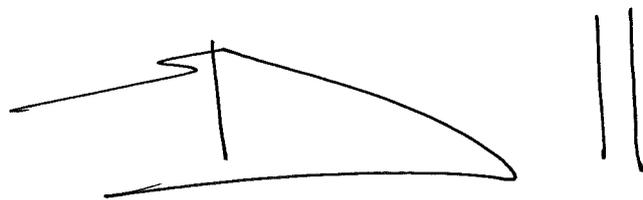
**Article 4** : - Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanche 8, 15 et 22 décembre 2013 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

**Article 5** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 22 OCT. 2013

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a shape resembling a triangle or a large 'S' with a vertical stroke through it, followed by two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON